ECA • JURA
ÉTABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE IMMOBILIÈRE ET DE PRÉVENTION

**NOTE EXPLICATIVE**
**Mesures organisationnelles pour les locaux recevant plus de 50 personnes dans les bâtiments existants et non transformés**
Version novembre 2026

## I. Bases légales

1. **Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels** du 21 novembre 2007 (RSJU 871.1)
2. **Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage** du 18 novembre 2008 (RSJU 871.11).
3. Norme **(NPI-AEAI),** directives (**DPI-AEAI**) et répertoire (**rpionline.ch**) de protection incendie établis par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (**AEAI**).

## II. Règles générales de prévention incendie

4. La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que:

   a) le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage ;

   b) l'ordre irréprochable de la protection incendie.

   Par « ordre irréprochable », on désigne par exemple les mesures suivantes : manipulation appropriée du feu et des sources de danger similaires, entreposage et élimination en toute sécurité des matières combustibles, manipulation techniquement adéquate des produits inflammables ou explosibles, exploitation des installations techniques des bâtiments conformément aux prescriptions et garantie de la disponibilité des dispositifs de lutte contre le feu et des équipements de protection incendie.

   c) les contrôles périodiques de l'exploitation ;

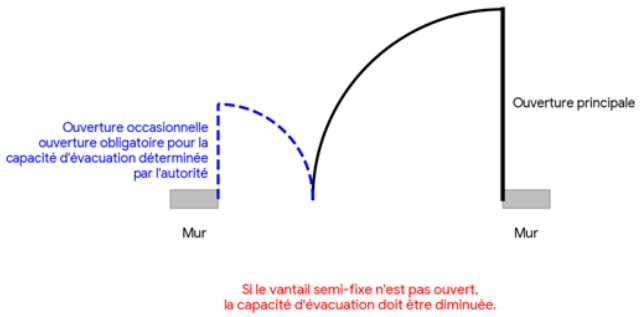
   d) la correction des défauts.
5. Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et autres ouvrages ainsi que les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.
6. Les appareils consommant de l'énergie électrique – chauffages, moteurs, luminaires, ustensiles de cuisine, etc. – doivent être mis en place, installés, utilisés et entretenus de telle manière qu'ils ne risquent pas de mettre le feu aux éléments de construction combustibles ou aux autres objets. À cet égard, les prescriptions du fabricant doivent être respectées.
7. Les bougies, y compris celles d'ornement, doivent être posées sur des supports appropriés et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se renversent pas. Il faut les placer à distance des matières inflammables, de manière à empêcher toute inflammation.
8. Les feux nus ne peuvent être utilisés sur les scènes que lorsqu'ils sont inévitables pour des raisons de mise en scène et que des mesures de protection incendie particulières sont prises (par exemple service de surveillance incendie équipé d'appareils d'extinction appropriés).
9. Les engins pyrotechniques ne doivent pas être employés dans les bâtiments recevant du public. La directive de protection incendie (**DPI-AEAI 26-15**) « Matières dangereuses » règle l'utilisation dans la sphère privée.

## III. Capacité maximum de la salle

10. La capacité maximum d'une salle est déterminée en fonction du nombre et de la largeur maximale des voies d'évacuation existantes (**DPI-AEAI 16-15, chiffre 2.4.6 et 2.4.7**).

| **Nombre de personnes** | **Nombre de sorties et largeurs** | **Nombre de cages d'escalier** |
|---|---|---|
| Jusqu'à 50 personnes | 1 x 90cm | 1 x 1.20m |
| Jusqu'à 100 personnes | 2 x 90cm | 1 x 1.20m |
| De 101 à 200 personnes | 3 x 90 cm<br>Ou 1 x 90cm + 1x 1.20m | 2x 1.20m |
| Plus de 200 personnes | Au moins 2 x min. 1.20m | Au moins 2 x min. 1.20m |
| **Selon les largeurs minimales ci-dessous :** | | |
| Issues de plein pied<br><br>Issues d'escaliers | 0.6m pour 100 personnes<br>0.6m pour 60 personnes | Au moins 2 x largeur correspondant à la somme des largeurs de portes menant à la cage |

Pour les portes disposant d'une partie semi-fixe, la capacité de la salle est calculée selon ce schéma




## IV. Signalisation des voies d'évacuation et éclairage de sécurité

11. Les issues et voies d'évacuation doivent être signalées clairement au moyen de pictogrammes au moins phosphorescents, lisibles et visibles de partout.
12. Les issues et voies d'évacuation dans des locaux **recevant plus de 300 personnes** doivent être signalées par des signaux de secours munis d'un éclairage de sécurité et doivent rester allumés en permanence lors de leur occupation.
13. Les locaux **recevant plus de 300 personnes** ainsi que leurs voies d'évacuation doivent être équipés d'éclairages de sécurité.
14. Les éclairages de sécurité doivent être contrôlés selon les indications du fabricant, mais au moins deux fois par an pendant la durée de fonctionnement prescrite (au moins 30 minutes). Un contrôle annuel suffit pour les lampes de sécurité pourvues d'un indicateur de l'état de fonctionnement.

## V. Moyens d'extinction

15. Les locaux doivent être munis d'au moins un extincteur approprié. Dans les ouvrages **recevant plus de 300 personnes**, il faut installer un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés.

    Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m. Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 m2 de surface.
16. Des extincteurs portatifs et des couvertures anti-feu appropriés doivent être placés dans les cuisines, près des grills, des friteuses, etc.

17. Les appareils d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles, à proximité immédiate des issues de secours. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
18. Les extincteurs portatifs sont soumis à des contrôles périodiques conformément aux instructions du fabricant sur la maintenance de l'appareil, en plus des contrôles internes de l'état de fonctionnement.

## VI. Aménagements de la salle

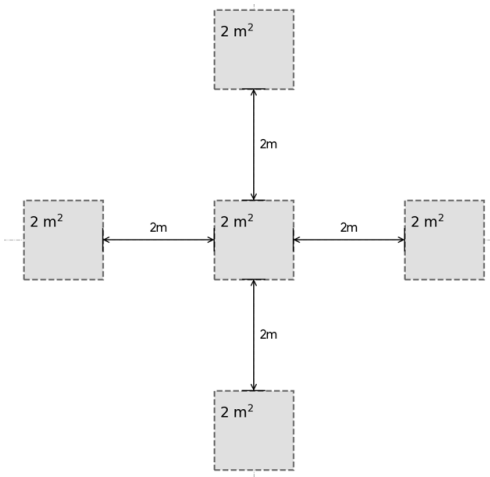
19. Dans les salles, les aménagements ne doivent pas obstruer les voies d'évacuation et les portes servant d'issues de secours.
20. Les voies d'évacuation doivent être accessibles en tout temps. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de fuite **sans moyens auxiliaires (**pas de clés**).**
21. **Dans les cages d'escalier servant de voies d'évacuation ou dans les couloirs servant de voies d'évacuation, aucun aménagement ne peut être réalisé.**
22. La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la **DPI-AEAI 16-15** « **Voies d'évacuation et de sauvetage** » (voir annexe 1)

## VII. Autres installations techniques de protection incendie

23. Le fonctionnement des installations techniques de protection incendie présentes dans le bâtiment doit être garanti en tout temps par des mesures d'entretien adaptées, notamment pour les installations d'extraction de fumée et de chaleur, les installations de détection d'incendie ou d'extinction automatique, ainsi que les installations de paratonnerre.

## VIII. Panneaux acoustiques

24. Les panneaux acoustiques dans les salles (au plafond et sur les parois) doivent présenter une réaction au feu **RF3** s'ils sont au bénéfice d'une reconnaissance **AEAI** ou, à défaut, être composés de matériaux au moins **RF2,** sans limitation de surface.
25. Lorsque la réaction au feu des panneaux acoustiques existants ne peut pas être prouvée, ils ne devront pas dépasser une surface de 2m$^2$ chacun et être éloignés les uns des autres de 2 mètres au moins (voir schéma ci-dessous).




26. Dans tous les cas, les matériaux utilisés ne devront pas présenter de réaction critique au feu (formation de gouttes enflammées, de fumée ou de gaz corrosifs en grande quantité).

## IX. Rideaux de scène

27. La réaction au feu des rideaux de scène dépend de la capacité de la salle dans laquelle ils se trouvent.
28. Pour les salles avec une capacité d'évacuation jusqu'à 300 personnes, les rideaux de scène dont l'épaisseur est supérieure à 0.6 mm devront présenter une réaction au feu **RF3** au moins.
29. Pour les salles dont la capacité d'évacuation dépasse 300 personnes, les rideaux de scène dont l'épaisseur est supérieure à 0.6 mm devront présenter une réaction au feu **RF2** au moins.
30. Dans tous les cas, les rideaux présentant un comportement critique au feu ne sont pas acceptables. Pour les rideaux qui seraient testés selon une norme non reconnue par l'AEAI, le comportement non critique doit être prouvé.
31. Les exigences fixées aux points 27 à 30 ne s'appliquent pas aux rideaux de scène dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 0.6 mm.

## X. Organisation de l'alarme et de l'évacuation

32. L'évacuation du bâtiment par les voies d'évacuation prévues à cet effet doit être garantie en tout temps. Les voies d'évacuation doivent être dégagées et accessibles sans moyens auxiliaires.
33. L'accessibilité du bâtiment par les services et véhicules d'intervention devra être garantie.
34. Dans chaque phase de la manifestation, l'information et la lutte contre l'incendie, l'alarme et le sauvetage des personnes, doit être garanti.
35. Les numéros d'urgence nécessaires (sapeurs-pompiers, ambulances, police, médecins, Rega, etc…) sont à afficher de manière permanente, claire et visible.
36. Des consignes à respecter en cas d'incendie doivent être affichées aux endroits visibles.
37. Lorsque la qualité des sorties (sorties de secours) n'est pas suffisante et/ou dans des pièces avec une grande occupation de personnes, un concept de sécurité doit être mis en place en collaboration avec une entreprise de sécurité.

## XI. Décorations

38. Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.
39. Les décorations seront disposées de manière que :
    a. la sécurité des personnes ne soit pas menacée ;
    b. la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ;
    c. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
    d. les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
    e. les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
    f. elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

40. Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.
41. Les décorations situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2. Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, elles peuvent être composées de matériaux RF3 (cr). Ces matériaux ne doivent en outre pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'ils brûlent.
42. En particulier, la paille, le foin, les branches de sapin et autres ne doivent pas être utilisés pour des décorations.

## XII. Illustrations

*Signalisation des sorties de secours :*



*Consignes :*

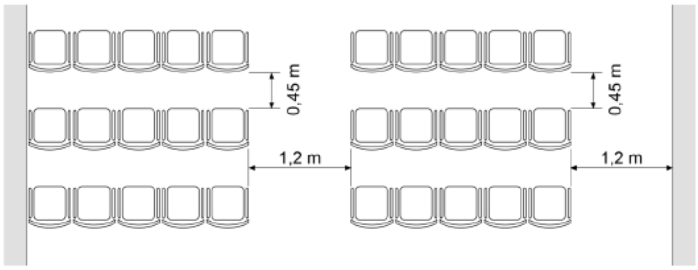



*Téléchargeables sur le site internet www.eca-jura.ch, rubrique organisation en cas d'incendie*

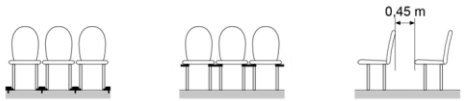
**Annexe 1**
EXTRAIT DE LA DIRECTIVE : **« Voies d'évacuation et de sauvetage »**

**Espace libre pour le passage entre les rangées et dans les allées**

**Espace libre pour le passage entre les rangées**



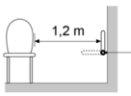

**Fixation des sièges**




sièges inamovibles

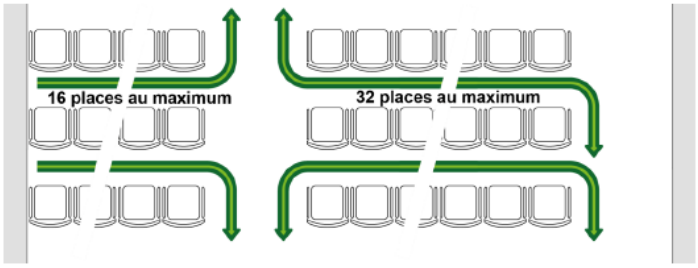
sièges non séparables par le public

**Strapontins dans les voies d'évacuation**

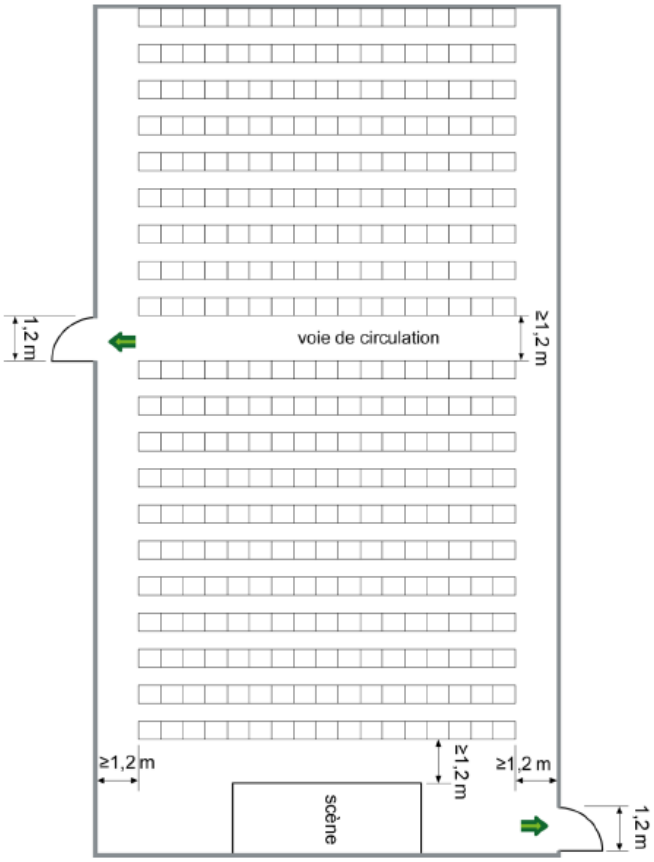



strapontins à relèvement automatique

**Nombre de places par rangée**




*Sièges pour concerts :*




*Sièges pour banquets :*

